ART. 25 N° CL336

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2019

TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1802)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N º CL336

présenté par Mme Beaudouin-Hubiere et Mme Motin

ARTICLE 25

I. – Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« I bis. – Le même article 6 ter est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque l'État propose un nouveau contrat sur le fondement des articles 4 ou 6 à un agent contractuel lié par un contrat à durée déterminée à l'une des personnes mentionnées à l'article 2 de la présente loi, à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions relatives à la fonction publique hospitalière pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, la durée du service effectué auprès des personnes précitées est prise en compte pour déterminer l'ancienneté de l'agent contractuel et les droits y afférents. » »

II – En conséquence, après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« II bis. – Le même article 3-5 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'une collectivité ou un des établissements mentionnés à l'article 2 propose un nouveau contrat sur le fondement de l'article 3-3 à un agent contractuel lié par un contrat à durée déterminée à l'une des personnes mentionnées à l'article 2 de la présente loi, à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions relatives à la fonction publique hospitalière pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, la durée du service effectué auprès des personnes précitées est prise en compte pour déterminer l'ancienneté de l'agent contractuel et les droits y afférents. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à créer une portabilité de l'ancienneté acquise au titre du CDD entre les trois versants de la fonction publique et ainsi d'éviter les dérives potentiellement liées à un recours abusif aux CDD en inter-versants.